



AVIS SUR LES CRITÈRES DE REMISE EN LIBERTÉ DES MAMMIFÈRES MARINS RÉHABILITÉS



Figure 1. Carte des six régions administratives de Pêches et Océans Canada (MPO).

Contexte :

La réhabilitation des mammifères marins est un sujet controversé qui bénéficie de divers niveaux de soutien et d'intérêt de la part des différentes régions du Canada. Conformément au Règlement sur les mammifères marins et au Règlement de pêche (dispositions générales), le ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO) a le pouvoir de délivrer un permis pour la capture et la remise en liberté de mammifères marins.

Le Secteur des sciences du MPO a été chargé de fournir une orientation concernant les critères à évaluer avant la remise en liberté des mammifères marins détenus en captivité. L'avis scientifique contenu dans ce document facilitera l'élaboration d'une approche ministérielle uniforme concernant la remise en liberté des mammifères marins détenus en captivité en vue de les réhabiliter ou de les exposer temporairement.

SOMMAIRE

- Au Canada, la détention en captivité de mammifères marins relève de la compétence provinciale. Cependant, le ministère fédéral des Pêches et des Océans (MPO) du Canada est responsable de la protection, de la conservation et de la gestion des mammifères marins, ce qui comprend les autorisations de capture en vue d'une détention en captivité, de même que le transfert et la remise en liberté des mammifères marins réhabilités.
- Les mammifères marins dont on envisage la remise en liberté devraient avoir des chances raisonnables de survivre dans la nature. Ils doivent donc être jugés en bonne santé et capables de se nourrir seuls avant d'être remis en liberté.
- Les mammifères marins dont on envisage la remise en liberté ne devraient pas représenter un risque pour la population sauvage (p. ex., être porteurs d'agents pathogènes exotiques).

- La durée de la réhabilitation des mammifères marins doit être limitée au strict minimum. Une détention prolongée risque de les habituer à l'être humain, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour l'animal ou pour l'être humain après leur remise en liberté. Cela pourrait aussi augmenter le risque de transmission de maladies.
- Les mammifères marins nés en captivité et détenus pour être exposés au public ne devraient pas être remis en liberté. Les mammifères marins sont également jugés inadaptés à la vie sauvage s'ils sont en captivité depuis plus de deux ans.
- Les petits des cétacés et des loutres de mer qui dépendent de leur mère au moment de leur capture ne peuvent pas être remis en liberté. Du fait qu'ils restent longtemps dépendants de leur mère, les petits des otariidés ne devraient pas être remis en liberté, sauf si l'on considère qu'ils ont une chance raisonnable de survivre. Les phoques devraient être remis en liberté dans les six mois suivant leur capture.
- Les mammifères marins dont on envisage la remise en liberté devraient être réhabilités dans un centre de réhabilitation (CR) adéquat.
- Le CR ne doit pas détenir dans la même installation des mammifères marins et d'autres espèces d'animaux marins qui ne sont normalement pas présents dans la région ou des espèces non marines en raison du risque de transmission de nouveaux agents pathogènes. Si un établissement dispose de différentes installations pour détenir de nombreuses espèces, des mesures de quarantaine strictes doivent être en place pour isoler ces animaux les uns des autres.
- Certains agents pathogènes présents chez les mammifères marins peuvent provoquer des maladies chez l'être humain (zoonose) et l'inverse peut également se produire (anthroponose). Il convient de minimiser les risques de transmission des agents pathogènes en utilisant des protocoles appropriés de manipulation pour les mammifères marins dont on envisage la remise en liberté.
- Les mammifères marins devraient être relâchés dans des zones et à un moment où des congénères, idéalement de la même population, sont présents.
- Il est recommandé de surveiller l'ensemble des mammifères marins réhabilités après leur remise en liberté afin de s'assurer qu'ils survivent et qu'ils se réadaptent à l'état sauvage, en particulier les animaux appartenant à une espèce menacée ou en voie de disparition.

INTRODUCTION

Au Canada, la détention en captivité des animaux sauvages relève de la compétence provinciale. Cependant, le ministère fédéral des Pêches et des Océans (MPO) du Canada est compétent pour autoriser la capture des animaux en vue de leur détention en captivité, de même que le transfert et la remise en liberté des mammifères marins réhabilités dans les eaux canadiennes en vertu de l'article 52 ou 56 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*. De plus, la capture des espèces inscrites comme étant en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, nécessite un permis (article 74).

Les mammifères marins sont placés en captivité pour diverses raisons, dont la réhabilitation ou l'exposition temporaire, avec l'objectif de les remettre en liberté plus tard. Gestion des écosystèmes et des pêches a demandé un avis scientifique pour orienter l'élaboration de lignes directrices concernant la remise en liberté de mammifères marins qui sont détenus en captivité. Le présent document se concentre sur les pratiques exemplaires pour la remise en liberté à l'issue d'une réhabilitation plutôt que sur les normes de réhabilitation. L'objectif est que la

remise en liberté des mammifères marins réhabilités ne menace pas l'intégrité des populations sauvages ni l'écosystème dans lequel elles vivent, et qu'elle soit conforme aux principes du bien-être animal. Toutefois, ces lignes directrices ne concernent pas la remise en liberté immédiate des mammifères marins après leur capture pour une évaluation de leur état de santé ou un échantillonnage approuvé par un protocole de recherche, un désempêchement ou une aide d'urgence en cas d'échouement.

ANALYSE

Les recommandations et les critères de remise en liberté présentés dans ce document ont été élaborés en utilisant plusieurs lignes directrices en vigueur dans d'autres structures et d'autres instances, avec l'objectif d'optimiser le bien-être et la survie des individus remis en liberté, de protéger les populations sauvages, y compris celles utilisées par les peuples autochtones, d'assurer la sécurité publique, et d'éviter les tentatives de réhabilitation et de remise en liberté d'animaux sauvages par des personnes non formées (voir Daoust 2018).

Un certain nombre d'administrations, de CR de mammifères marins, d'associations zoologiques et d'organisations ou de spécialistes non gouvernementaux fournissent des lignes directrices, des conseils ou des critères précis permettant le retour ou la réintroduction des animaux dans un environnement sauvage. Les nombreux points communs entre ces diverses sources montrent un consensus sur les pratiques exemplaires qui devraient orienter la situation canadienne

Considérations générales

De manière générale, les mammifères marins nés en captivité, en particulier les cétacés, ne devraient pas être remis en liberté. Il est possible d'envisager des exceptions après analyse et examen s'il y a un besoin de conservation important, par exemple lorsqu'il s'agit d'appuyer des activités de rétablissement.

La durée de la réhabilitation doit être limitée au strict minimum. Plus précisément :

- Une détention prolongée peut habituer les animaux à la présence humaine et à l'approvisionnement en nourriture. Ce faisant, l'animal risque de perdre de l'autonomie et également d'avoir moins peur de l'être humain, ce qui pourrait mener à des rencontres avec des conséquences négatives pour l'animal ou pour l'être humain après sa remise en liberté. En outre, la captivité peut augmenter le risque de transmission de maladies.
- La durée maximale recommandée pour la réhabilitation des mammifères marins dépend de l'espèce concernée. La plupart des protocoles considèrent que les phoques devraient être relâchés dans les six mois suivant leur capture, sauf si les soigneurs animaliers et le vétérinaire traitant sont d'avis contraire. En revanche, il peut falloir plusieurs mois à un an avant qu'un cétacé puisse être relâché. Les petits des cétacés et des loutres de mer récupérés sans leur mère ne sont pas jugés aptes à la vie sauvage, sauf éventuellement dans le cas des petits des loutres de mer élevés par des mères de substitution de la même espèce.
- Les cétacés et les pinnipèdes sont jugés inadaptés à la vie sauvage s'ils sont en captivité depuis plus de deux ans. Bien qu'il existe très peu de données scientifiques indiquant une limite supérieure pour la période de captivité avant la remise en liberté, cette période de deux ans semble être une limite raisonnable pour la plupart des cas.

Critères spécifiques de remise en liberté

Après les considérations générales ci-dessus, on peut diviser les remises en liberté des mammifères marins en quatre catégories :

1. Le mammifère marin a été réhabilité dans un CR adéquat.
2. Le mammifère marin est en bonne santé.
3. La remise en liberté ne représente pas de risque grave pour le bien-être du mammifère marin.
4. Le mammifère marin ne représente pas de risque pour les populations sauvages, leur environnement ou la sécurité publique.

Les mammifères marins qui ne remplissent pas ces critères peuvent être classés dans la catégorie « remise en liberté sous conditions » si les exigences pour la remise en liberté ne sont pas satisfaites, mais pourraient l'être à l'avenir, tant que la durée de captivité recommandée n'est pas dépassée, ou bien dans la catégorie « remise en liberté impossible ». Dans ce dernier cas, une euthanasie ou une détention en captivité permanente dans un parc zoologique, un aquarium ou un établissement de recherche est nécessaire.

1. Le mammifère marin a été réhabilité dans un CR adapté.
 - Les mammifères marins que l'on prévoit de remettre en liberté devraient être réhabilités dans un CR adéquat. Le document « CCAC Guidelines on: the care and use of marine mammals » (CCPA 2014) indique clairement et précisément les exigences opérationnelles qu'un CR doit respecter pour être jugé adapté. Il s'applique à l'ensemble des mammifères marins détenus en captivité, que ce soit pour une exposition au public, la recherche scientifique ou une réhabilitation. Ces lignes directrices fournissent des principes de pratiques exemplaires et doivent être respectées par l'ensemble des CR. Elles comportent notamment les obligations suivantes : procédures opérationnelles normalisées à jour, bonnes pratiques cliniques, protocoles de santé et de sécurité, formation appropriée de l'ensemble du personnel et accès à un vétérinaire agréé spécialisé dans les mammifères marins.
 - Le CR, en tant qu'établissement, peut gérer plusieurs installations, définies comme des unités autonomes qui permettent une isolation totale des animaux. Cependant, le CR ne doit pas détenir dans la même installation des mammifères marins et d'autres espèces d'animaux marins qui ne sont normalement pas présents dans la région ou des espèces non marines en raison du risque de transmission de nouveaux agents pathogènes. Si un établissement dispose de différentes installations pour détenir de nombreuses espèces, des mesures de quarantaine strictes doivent être en place pour isoler ces animaux les uns des autres.
 - Afin d'éviter que les animaux destinés à être remis en liberté ne s'habituent à l'être humain, il faudrait adopter et mettre en œuvre les protocoles permettant de limiter l'interaction avec l'être humain dans le cadre des expositions, des manipulations, des repas, des observations par le public et des recherches dans les installations pour mammifères marins d'un CR.
 - Certains agents pathogènes présents chez les mammifères marins peuvent provoquer des maladies chez l'être humain (zoonose) et l'inverse peut également se produire (anthroponose). Les personnes travaillant dans un CR doivent minimiser les risques de transmission d'agents pathogènes en utilisant un équipement de protection et des protocoles de manipulation des animaux adéquats. Ils doivent être immunisés contre les maladies transmissibles courantes dans le cas peu probable où le virus à l'origine de la maladie puisse être transmis à d'autres espèces d'animaux. Toute personne souffrant d'une maladie infectieuse, en particulier de la grippe, ou ayant récemment été en contact avec

une personne atteinte d'une maladie transmissible devrait éviter de travailler avec les mammifères marins.

- Un pathologiste vétérinaire qualifié, ayant de préférence de l'expérience avec les mammifères marins, devrait conduire une autopsie minutieuse de tout mammifère marin mort ou euthanasié dans le CR, en particulier si on soupçonne la présence d'une maladie infectieuse qui pourrait être transmise aux candidats à la remise en liberté.
- À la fin de l'année, le CR doit déclarer aux autorités compétentes du MPO les espèces de mammifères marins remis en liberté, leur nombre et leur sort éventuel, ainsi que les résultats des programmes de surveillance après la remise en liberté et des examens post mortem.

2. Le mammifère marin est en bonne santé.

Il revient au vétérinaire traitant, en consultation avec les soigneurs animaliers, de préparer le rapport sur l'état de santé du mammifère marin, qui devrait être fourni par écrit aux autorités compétentes du MPO, sauf si le CR a obtenu une autorisation générale pour gérer lui-même les cas de réhabilitation courants (p. ex., les jeunes phoques, qui représentent la majorité des mammifères marins remis en liberté par les CR au Canada). Il convient de vérifier les points suivants pour l'ensemble des mammifères marins que l'on envisage de remettre en liberté :

- Le dossier médical du mammifère marin est disponible et devrait indiquer toute réhabilitation et remise en liberté antérieure, l'évaluation de l'état de santé, le traitement, la gestion en captivité et la durée de la réhabilitation.
- Le mammifère marin n'est pas arrivé au CR avec des signes cliniques évocateurs d'une maladie infectieuse contagieuse qui pourrait représenter un risque pour les populations sauvages vivant en liberté.
- Le mammifère marin est en bon état d'embonpoint, c'est-à-dire que sa masse corporelle est dans l'étendue normale de l'espèce pour son âge et son sexe.
- L'évaluation de l'état de santé préalable à la remise en liberté, réalisée dans les deux semaines précédant la date prévue de l'événement, n'a pas révélé d'anomalie qui pourrait mettre en péril la survie du mammifère marin ni de maladie infectieuse qui pourrait représenter un risque pour les populations sauvages vivant en liberté. Un examen physique sur place devrait être effectué dans les 72 heures précédant la remise en liberté. Les CR sont encouragés à définir les étendues normales des paramètres de santé pour les populations locales de mammifères marins. Les autorités compétentes du MPO peuvent demander des tests supplémentaires selon la menace que représentent des maladies infectieuses présentes ou émergentes dans la région concernée.
- Si le mammifère marin a reçu des médicaments pendant la réhabilitation, le délai d'attente pour ces médicaments doit être déterminé et devrait être utilisé pour fixer la date de remise en liberté. Cependant, il peut ne pas être pratique ou souhaitable de maintenir l'animal en captivité jusqu'à ce que les délais d'attente de l'ensemble des médicaments qui lui ont été administrés soient écoulés. Dans ces cas, il est important de doter le mammifère marin d'un élément d'identification avant sa remise en liberté afin d'avertir les chasseurs qu'il peut être porteur de résidus de médicaments. À l'exception possible des sédatifs, les mammifères marins que l'on prévoit de remettre en liberté doivent être détenus pendant deux semaines au minimum après l'administration de médicaments afin de s'assurer que les résidus de médicaments n'entrent pas dans la chaîne alimentaire.

- Le CR doit tenir à jour le dossier médical des mammifères marins pendant un minimum de cinq ans après leur remise en liberté.

3. La remise en liberté ne représente pas de risque grave pour le bien-être du mammifère marin.

Ce critère fait référence à la capacité du mammifère marin à survivre à l'état sauvage. Les mammifères marins doivent être capables de chercher leur nourriture et posséder des compétences sociales adéquates avant leur remise en liberté. Toutefois, l'évaluation adéquate de ces compétences peut être fortement limitée par l'environnement de captivité temporaire restreint dans lequel se trouvent les mammifères marins. Pour réaliser une évaluation optimale de ces compétences, il est donc important d'impliquer différentes expertises, dont le vétérinaire traitant, les soigneurs animaliers et un biologiste connaissant le comportement et l'écologie de l'espèce concernée. Une telle évaluation est particulièrement pertinente du fait que le comportement et la santé sont souvent liés et qu'un comportement anormal peut indiquer un problème de santé sous-jacent. Plus précisément :

- S'il est né récemment, le mammifère marin doit être sevré et être indépendant sur le plan de l'alimentation.
- Les petits des cétacés qui s'échouent sans leur mère et sont dépendants sur le plan de l'alimentation lorsqu'ils sont admis au CR ne peuvent pas être remis en liberté.
- Dans le cas d'un petit de cétacé détenu avec sa mère, le petit peut être remis en liberté avec sa mère si l'on juge, en se fondant sur l'ensemble des autres critères, que les deux sont aptes à la vie sauvage.
- Les petits des otariidés et des phocidés devraient être détenus en réhabilitation jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge du sevrage et une masse corporelle appropriée pour leur espèce, sauf si la mère et son petit se sont échoués ensemble, ont été réhabilités, et sont remis en liberté ensemble.
- Chez les espèces de phocidés en général, il ne semble pas y avoir de problème associé à la remise en liberté des petits s'ils sont en bonne santé et que leur masse corporelle est adéquate.
- Chez les petits des otariidés, l'allaitement dure généralement longtemps (plus d'un an chez certains individus) et cette période leur permet de développer des compétences en nage et en quête de nourriture. Il est essentiel que ces animaux possèdent visiblement ces compétences avant d'être libérés. Il se peut donc qu'il ne soit pas possible de remettre en liberté des petits de certaines espèces d'otariidés.
- Les morses qui s'échouent lorsqu'ils sont petits ne peuvent pas être remis en liberté du fait de la longue durée de la période de soins maternels (sevrage à deux ans) et de la nature très sociale de cette espèce.
- Les petits des loutres de mer dépendent généralement de leur mère pendant les six premiers mois de leur vie et ne peuvent pas être remis en liberté, sauf s'ils sont élevés par des mères de substitution de la même espèce.
- Il ne doit pas y avoir chez le mammifère marin de signes montrant qu'il s'est habitué à l'être humain ou qu'il est attiré par celui-ci, car cela pourrait entraîner des rencontres ayant des conséquences négatives pour l'animal ou pour l'être humain après sa remise en liberté. Pour les mammifères marins ayant besoin d'une réhabilitation à plus long terme, un conditionnement comportemental peut être nécessaire pour réduire le stress pendant les

procédures médicales et de gestion, mais ce conditionnement doit être utilisé le moins de temps possible et doit être supprimé avant la remise en liberté.

4. Le candidat à la remise en liberté ne représente pas de risque pour les populations sauvages, leur environnement ou la sécurité publique.

Le principal risque pour les populations sauvages potentiellement associé à la remise en liberté d'un mammifère marin réhabilité est l'introduction d'agents pathogènes, dont certains présentant un potentiel zoonotique, qui ont été transmis ou modifiés pendant la réhabilitation. Pour ces raisons, les responsables de la réhabilitation doivent évaluer l'intérêt de tenter de traiter et de remettre en liberté un animal ayant été amené à un CR et dont on soupçonne qu'il est atteint d'une maladie infectieuse sous-jacente.

La liste des agents pathogènes que l'on peut trouver chez les mammifères marins est longue et ne cesse de croître. Par conséquent, il n'est pas possible ou pratique de vérifier la présence de l'ensemble des agents pathogènes chez un animal prêt à être remis en liberté. Néanmoins, le vétérinaire traitant est encouragé à utiliser tout l'éventail des outils de diagnostic à sa disposition pour évaluer l'état de santé des animaux entrant dans le CR ou le quittant. La surveillance de l'état de santé des populations sauvages de la région desservie par le CR peut aider à déterminer la composition de la communauté normale de micro-organismes, de même que les agents pathogènes susceptibles d'avoir des répercussions indésirables sur le site de remise en liberté.

Critères pour le choix du site de remise en liberté

Une fois qu'un mammifère marin réhabilité est prêt à être remis en liberté, il convient d'utiliser les connaissances sur la biologie de l'espèce pour choisir un site et un moment adaptés pour la remise en liberté de manière à maximiser ses chances de survie. Indépendamment des critères spécifiques qui suivent, il est nécessaire de faire approuver le site et le moment de la remise en liberté par les autorités compétentes du MPO.

- L'animal devrait être remis en liberté dans des zones où des congénères, idéalement de la même population, sont présents à ce moment de l'année. Le choix doit être fait de façon à minimiser le stress imposé à l'animal par la longueur ou la difficulté du transport jusqu'au site, ainsi que par le niveau d'activité humaine à cet endroit.
- En théorie, un animal à répartition étendue peut être remis en liberté n'importe où dans son aire de répartition habituelle en tenant compte du moment de l'année de la façon dont celui-ci influe sur la répartition des congénères. Néanmoins, il convient d'être particulièrement attentif lorsqu'il s'agit d'animaux remis en liberté en dehors de leur aire de répartition, p. ex., comme on le fait avec le phoque du Groënland et le phoque à capuchon. Il convient d'étudier la faisabilité d'une remise en liberté de ces animaux dans leur aire de répartition habituelle et de la mettre en balance avec le risque d'introduction de nouveaux agents pathogènes chez leurs congénères. La remise en liberté des mammifères marins sauvés et réhabilités à des endroits inhabituels pour l'espèce devrait être examinée au cas par cas par un groupe d'experts indépendant.

Surveillance après la remise en liberté

Dans la mesure du possible, il est recommandé de surveiller l'ensemble des mammifères marins réhabilités, en particulier les espèces menacées ou en voie de disparition. Le plan de remise en liberté devrait également inclure un plan d'urgence pour recapturer l'animal s'il semble incapable de se réadapter à la vie en liberté. C'est dans les un à deux premiers mois suivant la remise en liberté qu'il y a le plus de risques de voir apparaître des problèmes de réadaptation.

Tous les animaux remis en liberté que l'on retrouve morts devraient être autopsiés par un pathologiste vétérinaire qualifié et les résultats devraient être transmis aux autorités compétentes du MPO.

Autres facteurs à considérer

Étant donné les coûts et les efforts associés à une réhabilitation, il faut profiter des remises en liberté pour sensibiliser le public aux menaces d'origine anthropique qui pèsent sur l'espèce, tout en rappelant aux Canadiens que la réhabilitation ne crée généralement pas d'avantage direct du point de vue de la conservation. La mobilisation du public pour surveiller les animaux remis en liberté peut également stimuler son intérêt pour la conservation des mammifères marins tout en facilitant la réalisation du programme de surveillance après la remise en liberté.

Il convient de recueillir régulièrement des renseignements de base sur la santé afin de surveiller l'état de santé des populations sauvages, de détecter les maladies émergentes et de savoir si les maladies ou les anomalies génétiques sont transmises ou propagées par les activités de réhabilitation. Le programme de surveillance de la santé de la faune par balayage fourni par le Réseau canadien pour la santé de la faune (www.cwhc-rcsf.ca) est un service important auquel on peut avoir accès pour contribuer à cet objectif.

Sources d'incertitude

On connaît mal la plupart des maladies touchant les mammifères marins ainsi que leur prévalence dans les populations sauvages au Canada, et il est possible que l'on découvre de nouvelles maladies à l'avenir. On risque d'introduire un agent pathogène qui a été transmis ou modifié pendant la réhabilitation dans des populations sauvages en relâchant un mammifère marin réhabilité. Ce risque vient en partie du fait que l'on ne connaît pas suffisamment la gamme complète des maladies possibles, de l'absence de tests ou des coûts prohibitifs associés au dépistage de la gamme complète des agents pathogènes. Le transfert d'agents pathogènes d'un animal réhabilité à des mammifères marins à l'état sauvage, en particulier des populations dont la conservation est jugée préoccupante, pourrait avoir des répercussions négatives sur ces populations et leur rétablissement.

Il n'y a encore que peu d'études évaluant la survie et la réadaptation des mammifères marins réhabilités dans la nature. Par conséquent, on ne sait pas dans quelle mesure les critères de remise en liberté contribuent à la réussite de la réadaptation des individus. D'autres études de surveillance après la remise en liberté de mammifères marins réhabilités sont nécessaires afin de mieux évaluer les critères actuels et de favoriser leur amélioration.

CONCLUSIONS ET AVIS

Les lignes directrices ou les procédures en vigueur dans d'autres installations détenant des mammifères marins, dans d'autres instances, ou celles recommandées par des organisations internationales ont été examinées afin de formuler des critères de remise en liberté à la lumière de la situation canadienne. Les recommandations de critères de remise en liberté des mammifères marins réhabilités sont élaborées dans le but d'optimiser le bien-être et la survie des individus remis en liberté, de protéger les populations sauvages, y compris celles utilisées par les peuples autochtones, d'assurer la sécurité publique, et d'éviter les tentatives de réhabilitation et de remise en liberté d'animaux sauvages par des personnes non formées. Les critères suggérés sont indiqués dans le tableau 1. Pour être jugés admissibles à une remise en liberté, les candidats devraient être réhabilités dans un CR adéquat. Il n'est pas recommandé de remettre en liberté des mammifères marins nés en captivité ni des mammifères marins détenus en captivité pour être exposés au public. Les candidats à la remise en liberté devraient

être en bonne santé, ne pas constituer une menace pour les populations sauvages, leur environnement ou la sécurité publique, et la remise en liberté ne devrait pas présenter de risque grave pour la survie du candidat. Les programmes de réhabilitation devraient inclure un programme de surveillance après la remise en liberté afin de déterminer autant que possible les résultats des efforts de réhabilitation.

SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Le présent avis scientifique découle des réunions du 26 avril et du 27 juin 2017 sur les Normes relatives à la remise en liberté de mammifères marins en captivité. Toute autre publication découlant de cette réunion sera publiée, lorsqu'elle sera disponible, sur le [calendrier des avis scientifiques de Pêches et Océans Canada](#).

CCPA. 2014. [Lignes directrices du CCPA sur : le soin et l'utilisation des mammifères marins](#). Ottawa (Ontario).

Daoust, P-Y., 2018. Critères de remise en liberté des mammifères marins réhabilités. Secr. can. de consult. sci. du MPO, Doc. de rech. 2018/030. iii + 17 p.

ANNEXES

Tableau 1. Résumé des critères de remise en liberté des mammifères marins détenus dans les centres de réhabilitation.

| Sujet | Résumé |
|--|--|
| Généralités | Il n'est pas recommandé de remettre en liberté des animaux nés en captivité ou détenus pendant une longue période afin d'être exposés au public. |
| | La durée de la réhabilitation doit être limitée au strict minimum. |
| | Un rapport détaillé sur l'état de santé de l'animal doit être produit avant la remise en liberté. |
| Réhabilitation dans un CR adéquat. | Le CR doit détenir les permis nécessaires (fédéraux, provinciaux ou territoriaux et municipaux). |
| | Le CR doit avoir accès à un vétérinaire agréé spécialisé dans les mammifères marins. |
| | Le CR doit avoir un comité d'éthique et de protection des animaux fonctionnant conformément aux lignes directrices (2014) du CCPA. |
| | Les mammifères marins ne doivent pas être détenus dans les mêmes installations que celles détenant des espèces non marines ou des animaux marins que l'on ne trouve habituellement pas dans la région. |
| | Les protocoles nécessaires devraient être en place pour éviter que les animaux ne s'habituent à l'être humain. |
| | Le personnel et les bénévoles doivent minimiser les risques de transmission d'agents pathogènes entre animaux et entre humains et animaux. |
| | Les animaux qui meurent ou qui sont euthanasiés dans un CR devraient être autopsiés. |
| | Le CR doit remettre aux autorités compétentes du MPO un rapport annuel sur les animaux qui ont été pris en charge. |
| Le candidat à la remise en liberté est en bonne santé. | Le dossier médical de l'animal est disponible. |
| | L'animal n'est pas arrivé au CR avec des signes cliniques évoquant une maladie infectieuse contagieuse qui pourrait représenter un risque pour les populations sauvages vivant en liberté. |
| | L'animal est en bon état d'embonpoint. |
| | Une évaluation de l'état de santé (numération globulaire complète et profil biochimique) réalisée dans les deux semaines précédant la remise en liberté ne révèle aucune anomalie. |
| | À l'exception possible des sédatifs, il convient d'attendre deux semaines après l'administration de médicaments pour procéder à la remise en liberté. |
| | Le dossier médical de l'animal doit être tenu à jour pendant au moins cinq ans après sa remise en liberté. |
| Pas de risque grave pour le bien-être du candidat. | L'animal doit être capable de chercher sa nourriture et posséder des compétences sociales avant sa remise en liberté. |
| | Il ne doit pas y avoir chez l'animal de signes montrant qu'il s'est habitué à l'être humain ou qu'il est attiré par celui-ci. |

Avis scientifique sur les critères de remise en liberté des mammifères marins réhabilités

Région de la capitale nationale

| Sujet | Résumé |
|---|---|
| Pas de risque pour les populations sauvages, l'environnement ou la sécurité publique. | Les responsables de la réhabilitation doivent évaluer l'intérêt de tenter de traiter et de remettre en liberté un animal ayant été amené à un CR et dont on soupçonne qu'il est atteint d'une maladie infectieuse sous-jacente. |

Tableau 2. Résumé des critères de remise en liberté des mammifères marins des CR concernant le site de remise en liberté, la surveillance après la remise en liberté et d'autres considérations.

| Sujet | Résumé |
|---|--|
| Site de remise | Il est nécessaire de faire approuver le site et le moment de la remise en liberté par les autorités compétentes du MPO. |
| | L'animal devrait être remis en liberté dans une zone où des congénères sont présents à ce moment de l'année. |
| | Il peut être avantageux de remettre en liberté plus d'un individu de la même espèce. |
| | Le site doit être approprié à la répartition saisonnière normale de l'espèce, ainsi qu'aux classes d'âge et de sexe. |
| | Il convient de réduire au minimum le stress provoqué par la longueur ou la difficulté du trajet chez l'animal. |
| | Le site doit se trouver dans une zone calme où l'activité humaine est minimale. |
| Surveillance après la remise en liberté | L'écosystème de la zone doit être relativement sain (p. ex., pas de déversement de pétrole ou de bloom phytoplanctonique). |
| | Il faut élaborer un plan d'identification et de surveillance après la remise en liberté. |
| | Tous les animaux remis en liberté devraient pouvoir être identifiables à long terme. |
| | Les méthodes d'identification doivent être harmonisées, en coopération avec les autorités compétentes du MPO, avec celles utilisées dans d'autres CR ou par les chercheurs de la région. |
| | Il est particulièrement important de doter les animaux d'un élément d'identification dans les régions où certains sont susceptibles d'être chassés à des fins alimentaires, car cet élément peut avertir les chasseurs que ces animaux sont susceptibles d'avoir des résidus de médicaments dans leur organisme. |
| | L'animal doit être surveillé pendant un ou deux mois après sa remise en liberté, car c'est la période de réadaptation la plus critique. |
| Autres considérations | Tous les animaux remis en liberté qui sont retrouvés morts devraient être autopsiés. |
| | Il convient de se servir des remises en liberté pour sensibiliser le public aux menaces d'origine anthropique qui pèsent sur les mammifères marins, par exemple en collaborant avec les médias. |

CE RAPPORT EST DISPONIBLE AUPRÈS DU :

Secrétariat canadien de consultation scientifique (SCCS)
Région de la capitale nationale
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1A 0E6
Téléphone : 613-990-0293
Courriel : csas-sccs@dfo-mpo.gc.ca
Adresse Internet : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/csas-sccs/>

ISSN 1919-5117

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2018



La présente publication doit être citée comme suit :

MPO. 2018. Avis sur les critères de remise en liberté des mammifères marins réhabilités. Secr. can. de consult. sci. du MPO, Avis sci. 2018/026.

Also available in English:

DFO. 2018. Advice on Criteria for the Release of Rehabilitated Marine Mammals. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Sci. Advis. Rep. 2018/026.